



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2020

Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 février 2020**
- 2. Examen du rapport annuel 2018 de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) (Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2020)**
- 3. Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul Galles

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

- 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 février 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Examen du rapport annuel 2018 de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) (Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2020)

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, rappelle qu'en date du 8 janvier 2020, le groupe politique CSV avait demandé la convocation d'une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale consacrée au rapport d'activité 2018 de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Monsieur le Député Marc Spautz explique pour le groupe politique CSV que l'on a déjà pu prendre connaissance du rapport d'activité 2018 de l'ITM, mais qu'il serait intéressant d'obtenir des informations de vive voix de la part des responsables de cette administration. L'orateur demande encore d'obtenir des informations – de préférence dans le cadre d'une réunion de la commission parlementaire – au sujet des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2020 apportés au projet de loi portant réforme de l'ITM¹.

Monsieur le Président souligne que la commission est ouverte à toute discussion. Il rappelle toutefois que l'ordre du jour de la présente réunion prévoit un examen du rapport annuel 2018 de l'ITM, sur lequel il propose de se focaliser.

Présentation du rapport d'activité 2018 de l'ITM

Monsieur le directeur de l'ITM rappelle qu'il est en fonction depuis février 2016 et qu'il a eu l'occasion de présenter à la Chambre des Députés ses objectifs et sa stratégie pour faire évoluer l'administration de l'ITM. L'orateur considère que le rapport d'activité de l'année 2018 démontre que les objectifs qui ont été communément admis ont été transposés avec succès..

Monsieur le directeur signale qu'il avait comme objectif de modifier le fonctionnement de l'ITM et d'augmenter la présence des inspecteurs sur le terrain. L'orateur souligne que les contrôles sont effectués de façon à répondre aux différentes missions de l'ITM, à savoir : les missions de conseil et d'assistance, le besoin d'imposer des régularisations, notamment au travers des injonctions, et – le cas échéant – des sanctions à l'égard des contrevenants.

Concernant les chiffres clés de l'année 2018, Monsieur le directeur de l'ITM signale que le nombre des collaborateurs de l'administration s'est élevé. En 2016, l'ITM employait 99 collaborateurs, en 2018, ce furent 148 collaborateurs. Il convient d'apprécier cette évolution en considérant aussi le turn-over auquel l'administration a été confronté en même temps, c'est-à-dire le remplacement des départs qui se sont effectués pendant cette période.

En 2018, 46 pour cent des effectifs sont des femmes, 54 pour cent sont des hommes. Monsieur le directeur pense que l'on se dirige vers une parité des sexes représentés au niveau du personnel de l'ITM.

Concernant le nombre d'inspecteurs du travail, Monsieur le directeur informe qu'en 2018, 22 inspecteurs « opératifs » étaient à la disposition de l'ITM. L'orateur rappelle que certains collaborateurs, actifs dans le contrôle des autorisations relatives à la procédure commodo/incommodo sont également des inspecteurs du travail. Or, la Convention 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) définit l'inspecteur du travail comme étant celui qui effectue des contrôles dans les domaines du droit du travail et de la santé et sécurité sur le lieu du travail. D'où la précision que l'ITM dispose de 22 inspecteurs du travail « opératifs », qui répondent à ladite définition de l'OIT.

¹ Document parlementaire 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail

2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

En raison de la configuration de la pyramide d'âge au sein du groupe des inspecteurs du travail opératifs, nombreux étaient ceux qui ont pris leur retraite quasiment au même moment, ce qui a conduit à une certaine pénurie à ce niveau.

Afin de remédier à cette carence, des efforts de recrutement ont été consentis dès 2016, mais l'augmentation en conséquence du nombre d'inspecteurs du travail ne devient effective qu'en 2019/2020 en raison du stage de formation de la fonction publique qui était, en 2016, encore de 3 années. A ce stage s'ajoute par ailleurs la formation spécifique destinée aux inspecteurs du travail, qui est de 18 mois. Monsieur le directeur estime que l'on est cependant engagé sur la bonne voie et que les efforts de recrutement commencent maintenant à porter leurs fruits.

Monsieur le directeur met encore en exergue le fait que l'ITM s'est vue chargée de nouvelles missions à la suite de nouvelles dispositions légales ou de réformes de certaines législations. L'orateur rappelle que dans le cadre de la législation sur le détachement², l'inspection doit

² Législation relative au détachement des travailleurs :

- Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1569748326807&uri=CELEX:31996L0071>
- Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1569748293629&uri=CELEX:32014L0067>
- Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1569748257221&uri=CELEX:32018L0957>
- Loi du 20 décembre 2002 portant :
 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail ;
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/12/20/n9/jo>
- Loi du 11 avril 2010 portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2, L. 142-3 et L. 142-4 du Code du travail ;
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2010/04/11/n2/jo>
- Loi du 14 mars 2017 portant :
 1. modification du Code du travail ;
 2. modification de l'article 3 de la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises ;
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/14/a300/jo>

effectuer un nombre important de contrôles. Le nombre de salariés détachés était de 114.000 en 2018 et le nombre d'entreprises ayant détaché des salariés vers le Luxembourg était de 3.884. La grande majorité des amendes prélevées par l'ITM est liée au détachement. (1,8 millions d'euros sur un total des amendes de l'ordre de 2,2 millions d'euros).

L'ITM fait face à une augmentation des demandes d'autorisations d'exploitation pour un établissement classé (commodo/incommodo). En 2018, il s'agit de 4.488 demandes d'autorisation d'exploitation.

Monsieur le directeur évoque ensuite l'organigramme de l'ITM qui est, selon l'orateur, le reflet transparent des différents éléments. L'organigramme renseigne sur la partie opérative et les contrôles, les services de support, comme le support informatique, la communication, l'assurance qualité...

En 2018, l'ITM a répondu à plus de 140.000 requêtes. En 2017, l'ITM était saisie de quelque 120.000 requêtes. Monsieur le directeur estime qu'en 2019, le nombre de 200.000 requêtes est atteint.

Parmi ces requêtes, il y a celles adressées à l'ITM par le biais d'appels téléphoniques. Ceux-ci ont connu un important accroissement en 2019, notamment du fait des élections sociales en mars 2019. L'ITM avait mis en place un système digitalisé pour les opérations des élections des délégations et avait offert un support téléphonique pour aider les entreprises à appliquer le nouveau système. Le nombre d'appels téléphoniques en 2018 était de plus de 43.000.

Monsieur le directeur évoque encore les guichets de l'ITM à Strassen, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Wiltz, qui ont reçu au total quelque 3.700 visites.

Le nombre de courriels en 2018 est de 13.000. Ce nombre est en progression.

L'orateur rappelle aussi la compétence de l'ITM pour effectuer le contrôle de 25.990 contrats d'étudiants existant en 2018.

Le nombre de contrôles effectués par l'ITM s'élève en 2018 à 3.667, dont 2.575 contrôles concernent le détachement.

L'ITM a émis un montant total de 2,2 millions d'euros d'amendes.

En 2018, l'ITM a effectué 3.667 contrôles avec 22 inspecteurs (ce qui représente un ratio de 167). En 2019, elle a effectué 5.682 contrôles en disposant de 29 inspecteurs (un ratio de 195). Vu l'accroissement du nombre d'inspecteurs du travail, Monsieur le directeur de l'ITM s'attend qu'en 2020 le niveau de 7.000 contrôles sera atteint.

Evolution du personnel de l'ITM

En 2018, l'ITM dispose d'un effectif de 148 collaborateurs.

En 2019 vient s'ajouter un poste. Mais en 2019, année de consolidation, 39 personnes sont recrutées en fin d'année qui rejoignent le staff opérationnel en 2020. A noter qu'en 2020, 27 nouveaux postes sont créés.

-
- Code du travail (articles L. 141-1 et suivants) ;
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/travail/20190716>

En 2020, l'effectif de l'ITM passera dès lors rapidement à environ 200 postes en fin d'année.

La forme du recrutement propre à la fonction publique vient d'être modifiée. A présent les candidats passent un examen général où les aptitudes des candidats sont contrôlées, avant de passer un examen organisé par l'administration à laquelle les candidats se destinent.

Avant cette réforme, seulement 2 à 4 candidats ont pu être recrutés par l'ITM. Après la réforme du mode de recrutement, lors de la première vague de recrutement en 2019, 173 candidats se sont présentés pour pourvoir 39 postes à l'ITM. En 2020, 483 candidats se sont présentés dans une deuxième vague de recrutement pour les 27 postes à pourvoir auprès de l'ITM. En raison de l'augmentation du nombre de candidatures et du choix plus étendu qui s'offre à l'ITM, Monsieur le directeur de l'ITM constate que la qualité des personnes à recruter s'est aussi améliorée et correspond à présent mieux aux besoins de l'administration.

Concernant l'évolution du nombre d'inspecteurs du travail dont dispose l'ITM, il convient de noter ce qui suit : en 2018, 31 personnes étaient en formation pour devenir inspecteur du travail ; en 2019, 30 personnes étaient en formation et en 2020, 47 personnes sont en formation.

Le nombre d'inspecteurs opérationnels a évolué de la façon suivante : en 2017, l'ITM disposait de 19 inspecteurs, en 2018, il y avait 22 inspecteurs et en 2019, l'ITM disposait de 29 inspecteurs opérationnels. Fin 2020, au bout du processus décrit, l'ITM devrait disposer de 42 inspecteurs opérationnels, estime Monsieur le directeur.

L'évolution entre 2016 et 2019 est le fruit des recrutements et des formations dispensées.

Monsieur le directeur de l'ITM constate que l'institut de formation de la fonction publique (INAP), prend beaucoup d'heures pour assurer la formation générale des fonctionnaires de l'État. A cela vient s'ajouter une formation spécifique pour l'ITM qui s'étend sur 18 mois.

Le nombre des heures de formation s'élevait à environ 1000 heures en 2014. En 2017, ce chiffre était déjà de 10.000 heures. En 2018, l'on observe un tassement de cette évolution, dû à la réorganisation de l'INAP. En 2019, 11.712 heures de formation ont été organisées à l'intention des nouveaux collaborateurs de l'ITM.

En ce qui concerne les contenus enseignés, il faut distinguer entre les contenus généraux et spécifiques. Les contenus concernent le droit du travail (plus de 2000 heures), la sécurité sociale et la santé au travail (2.500 heures), la formation générale à l'INAP (1.300 heures) et les Soft Skills (1.200 heures). En ce qui concerne les Soft Skills, il convient de comprendre que cet enseignement vise à apprendre comment il faut se comporter en tant qu'agent de l'ITM dans les différentes situations spécifiques dans lesquelles on peut se retrouver. 160 heures de formation sont consacrées à l'apprentissage relatif aux logiciels de l'ITM. Sur ce point, il y a une évolution : les jeunes et les personnes expérimentées ont aujourd'hui de bonnes connaissances de base en matière informatique, ce qui rend une initialisation aux logiciels beaucoup plus aisée.

Viennent s'ajouter plusieurs formations externes, offertes par les constructeurs de machines dont l'ITM est appelée à contrôler l'usage sur les chantiers.

Monsieur le directeur signale que les domaines de compétence de l'ITM englobent notamment les missions suivantes :

- contrôle des tunnels, des mines et des carrières ;
- participation à des groupes de travail nationaux, européens et internationaux ;

- depuis 2019, participation à l'Agence européenne ELA (European Labour Authority), située à Bratislava ;
- contrôles en matière de détachement ;
- autorisations des établissements classés (commodo/incommodo) ;
- contrôles relatifs aux conventions collectives de travail ;
- dialogue social (élections et dialogue social permanent au niveau des entreprises) ;
- congés collectifs ;
- accidents de travail ;
- maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso) ;
- effets transfrontières des accidents industriels (Convention de Helsinki) ;
- usage civil d'explosifs et leur transport...

Monsieur le directeur souligne que l'ITM a fait de grands efforts pour répondre aux demandes de contrôles provenant des syndicats et des employeurs.

L'orateur met encore en exergue les efforts de simplification administrative qui ont aussi été entrepris au sein de l'administration de l'ITM.

En guise de conclusion, l'orateur estime que l'ITM s'est engagée sur la bonne voie et qu'elle arrive à rattraper les retards qui s'étaient accumulés.

Monsieur le directeur estime que les promesses qu'il avait faites en 2016 lors de son entrée en fonction ont été tenues.

Echange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz pose une série de questions :

Monsieur le Député estime que le rapport d'activité 2018 manque de mentionner la base juridique des amendes prélevées par l'ITM.

Concernant les amendes prélevées dans le contexte d'un détachement, Monsieur le Député demande si un tel prélèvement est possible rétroactivement pour le cas où l'entreprise concernée ne travaille déjà plus au Grand-Duché. L'orateur s'enquiert s'il y a des délais endéans lesquels l'ITM peut réclamer le paiement des amendes. Il demande encore quels sont les délais de recours qui s'ensuivent.

Monsieur le Député constate que l'organigramme présenté à la page 12 du rapport d'activité 2018 ne fait pas mention des directeurs adjoints de l'ITM.

Concernant les quelque 140.000 requêtes adressées à l'ITM, Monsieur le Député aimerait savoir quelles suites y ont été apportées. Notamment, l'orateur s'enquiert sur la problématique des échafaudages qui peuvent déjà être démontés avant que n'intervienne un contrôle.

L'orateur demande quel est le traitement réservé aux données personnelles, en l'occurrence aux informations relatives au numéro de matricule. Il existe apparemment une incertitude relative à l'utilisation des matricules pour identifier les personnes qui informent l'ITM d'une situation qui mérite d'être contrôlée.

Monsieur le Député demande des précisions sur l'adaptation régulière des formations, notamment celles dispensées par l'ITM aux salariés.

L'orateur demande encore de recevoir des informations relatives aux matières testées dans le contexte des examens d'admission à l'ITM.

Monsieur le Député demande ce qu'il en est de la compétence des inspecteurs du travail notamment en ce qui concerne le droit de fermer un chantier. Est-ce que les inspecteurs disposent des compétences réservées aux officiers de police judiciaire, notamment en ce qui concerne la procédure commodo/incommodo ³?

L'orateur s'enquiert également sur le nombre de personnes travaillant dans le service responsable pour les autorisations dans le cadre de la procédure commodo/incommodo, notamment les personnes qui exécutent les vérifications sur le terrain

Finalement, Monsieur le Député s'enquiert si les réunions de concertation entre administrations prévues dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ont régulièrement lieu. L'orateur estime que ces réunions doivent rassembler l'ITM, les représentants de l'association d'assurance accident, de la santé au travail...

Monsieur le directeur de l'ITM, sur proposition de Monsieur le Président de la commission, répond d'abord aux questions de Monsieur le Député Marc Spautz, avant que la parole ne soit donnée aux autres membres de la commission.

Monsieur le directeur de l'ITM renvoie à la page 15 du rapport d'activité 2018, au point 5.2. pour ce qui est des contrôles et de leur base légale. L'orateur signale que tout contrôle dispose d'une base légale. Il explique que chaque contrôle induit un courrier, une « injonction » qui reprend le constat des déficiences et fixe des délais aux entreprises pour répondre à l'injonction qui leur est faite. Dans le cas d'un non-respect, l'ITM sanctionne les contrevenants. Le niveau des amendes peut se situer, selon la gravité des faits, entre 251 euros et 25.000 euros. Monsieur le directeur précise que le principal objectif poursuivi par l'ITM n'est pas celui de verbaliser les entreprises, mais d'induire tout un chacun à se conformer aux dispositions légales. Vu sous cet aspect, l'ITM revête un rôle d'assistant et de conseil. Par ailleurs, il n'existe pas un catalogue des amendes mais juste ladite fourchette relative aux montants des amendes.

Concernant le détachement, il s'agit d'une directive européenne transposée en droit national. Les amendes relatives à des infractions constatées dans le contexte d'un détachement s'articulent différemment de celles appliquées dans le contexte purement national. Pour les infractions liées au détachement, une amende de 2.500 euros par infraction et par salarié est

³ Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 22. CONSTATATION DES INFRACTIONS

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de l'environnement précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. (...)

prévue. En cas de récidive il s'agit de 5.000 euros. Le montant maximal d'amendes dans ce contexte est aujourd'hui de 100.000 euros.

Monsieur le directeur donne à considérer qu'il convient de ne pas sanctionner les entreprises de manière exagérément sévère, afin de ne pas les adosser à une situation de faillite.

Concernant le poste de directeur adjoint, Monsieur le directeur de l'ITM indique qu'il y a eu une réaffectation et que le projet de loi portant réforme de l'ITM⁴ apportera une définition précise de la fonction. Ledit projet de loi est instruit et l'on attend encore l'avis du Conseil d'État.

Au sujet des 140.000 réclamations reçues par l'ITM au cours de l'année 2018, Monsieur le directeur renvoie à la page 14 du rapport d'activité qui considère les dossiers sans requête et les dossiers avec requête. Monsieur le directeur signale en plus que de simples renseignements peuvent être demandés par les personnes qui contactent l'ITM. En règle générale, l'ITM est contactée par téléphone. S'il s'avère qu'il s'agit d'une situation grave, un contrôle est fait. Certains contrôles doivent, certes, être annoncés, notamment lorsque des documents à contrôler, comme des contrats de travail, sont détenus par une société fiduciaire. Mais en général, selon Monsieur le directeur, le gros des contrôles sont des contrôles inopinés.

Concernant les contacts qui sont pris avec l'ITM, l'administration n'émet pas d'accusé de réception en raison de l'énorme volume de travail que cela représente.

Pour les contrôles de chantiers et les autorisations, l'ITM a créé une section spéciale qui peut effectuer un contrôle rapidement endéans quelques heures seulement et qui dresse alors des constats ou ferme, le cas échéant, un chantier.

En ce qui concerne la question du numéro de matricule évoquée par Monsieur le Député Marc Spautz, Monsieur le directeur de l'ITM renvoie aux obligations qui découlent du Règlement général européen de la protection des données⁵. Avant la mise en vigueur de ce règlement, en 2018, l'ITM demandait des numéros de matricule pour identifier plus facilement les personnes concernées et pour discerner les cas traités. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, le fait de réclamer une matricule n'est plus licite et la pratique a dû être abandonnée, même si elle permettait d'éviter des confusions en cas d'appels multiples relatifs à un seul et même dossier. De manière générale, Monsieur le directeur donne encore à considérer que l'application des dispositions du règlement européen prémentionné oblige l'administration à adapter ses logiciels, notamment en ce qui concerne le droit à l'oubli des données personnelles. L'ITM a également chargé par voie de sous-traitance un délégué à la protection des données (DPO externe).

Concernant les formations, Monsieur le directeur signale que leurs contenus sont régulièrement adaptés. Lorsqu'il y a une modification législative dans les matières qui concernent les missions de l'ITM, les formations y relatives sont adaptées, le site internet avec sa foire aux questions est adapté, le personnel est formé, les formations internes et externes (par exemple destinées à la police) sont adaptées.

⁴ 7319 - Projet de loi portant modification :

1. du Code du travail

2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Par ailleurs, Monsieur le directeur rappelle que depuis la réforme de la procédure de recrutement auprès de l'Etat, chaque administration est compétente pour organiser un examen spécifique. Le projet de loi susmentionné, portant réforme de l'ITM, définit précisément les matières et les tests y relatifs. Monsieur le directeur de l'ITM informe encore qu'il n'a pas voulu attendre la mise en place de ces modifications pour procéder aux recrutements nécessaires. Dans une phase transitoire, l'ITM applique déjà dès à présent, et avec le concours du Ministère de la Fonction publique, les modalités de recrutement telles qu'elles seront définies dans le cadre du projet de loi prémentionné.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, précise à cet égard que le dispositif légal relatif à la fonction publique est clair et qu'il n'est même pas nécessaire de procéder par la voie législative pour fixer les matières examinées. En effet, il appartient aux administrations de fixer les modalités d'un examen suivant les exigences du poste à pourvoir. Il peut alors s'agir soit d'un examen écrit ou d'une épreuve orale. En ce qui concerne l'ITM, où les postes à pourvoir ont une caractéristique très spécifique, Monsieur le Ministre estime qu'il est tout de même intéressant d'essayer de définir plus spécifiquement les formations et les postes à pourvoir. Monsieur le Ministre ajoute que les candidats présentent d'abord l'examen général de la fonction publique, dont les matières sont connues. Ensuite, ils seront contactés par l'administration qui les informe sur les modalités de l'épreuve qui les attend par la suite.

Monsieur le directeur de l'ITM explique que l'inspecteur du travail dispose de pouvoirs qui dépassent ceux réservés aux officiers de police judiciaire. Ainsi, il dispose de la possibilité de juger de l'opportunité d'une poursuite. Il s'agit d'une compétence qui est réservée par ailleurs à la Justice. De plus, les rapports des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve du contraire. La charge de la preuve est donc renversée. Un officier de police judiciaire est subordonné au parquet, ce qui rend la fonction de l'officier de police judiciaire relativement inintéressante pour l'ITM. Or, Monsieur le directeur confirme, en le regrettant, que la loi sur la procédure commodo/incommodo susmentionnée prévoit qu'il faut être officier de police judiciaire pour effectuer un contrôle dans le cadre des établissements classés. Concernant la réforme de l'ITM, il est visé à modifier ces dispositions car elles restreignent les possibilités d'agir des inspecteurs du travail.

Concernant la répartition des effectifs selon les différentes missions, Monsieur le directeur renvoie à la page 21 du rapport d'activité. 33 personnes sont prévues pour l'ESA, le service des établissements soumis à autorisation (procédure commodo/incommodo).

Des contrôles des autorisations n'ont lieu que depuis la prise de fonction par Monsieur le directeur. Le rapport d'activité montre à la page 24 dans le graphique 6.5. que 3 inspecteurs du travail sont affectés au service ESA, contrôlant les autorisations en relation avec le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. La sécurité et santé sur le lieu de travail est régie par 23 directives européennes, toutes reprises au niveau national dans des règlements grand-ducaux. Il y a de plus une directive cadre, qui est transposée dans le Code du travail. Parmi les règlements grand-ducaux prémentionnés, il y a un règlement relatif à l'amiante et à son contrôle, ce qui constitue une compétence phare de l'ITM. Jadis, les autorisations commodo/incommodo ont été délivrées sur la seule base d'un dossier sans procéder à une vérification sur le terrain.

Concernant les amendes et les 2,2 millions d'euros prélevés par l'ITM, la perception de cet argent suit un parcours où interviennent différents acteurs. L'ITM verbalise, le parquet en est chargé, dans ce cadre existent les droits de recours. L'administration de l'enregistrement encaisse les amendes. Elle dispose à cet effet d'une cellule spéciale. Monsieur le directeur constate que les employés et fonctionnaires de l'ITM n'ont pas de contact avec l'argent perçu. Depuis une modification en 2017 de la loi sur le détachement, il est possible de faire encaisser les amendes à l'étranger.

En ce qui concerne les réunions régulières des instances compétentes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, Monsieur le directeur informe que la compétence en revient au Ministère de la Santé, qui se charge aussi d'en faire un rapport. Monsieur le directeur rappelle que ces réunions rassemblent, en outre du ministère de la Santé, l'ITM, l'association d'assurance accident, la médecine du travail, les syndicats et les organisations des employeurs.

Madame la Députée Carole Hartmann pose une série de questions.

Madame la Députée demande s'il est possible de s'adresser de façon anonyme à l'ITM.

Elle s'étonne qu'en 2018, le nombre des salariés détachés est en recul par rapport à l'année 2017, alors que les déclarations de détachement des entreprises ont augmenté.

Madame la Députée relève un accord de coopération entre l'ITM et l'administration des douanes et accises. Elle demande si cette coopération a apporté des améliorations.

Madame la Députée constate qu'un grand nombre des infractions constatées par l'ITM concerne l'examen médical obligatoire lors de l'embauche d'un salarié. Elle demande quelles en sont les raisons.

Madame la Députée s'enquiert ensuite sur le rôle qui revient à l'ITM lorsqu'il y a un incendie ou un accident dans une zone industrielle, comme ce fut récemment le cas dans une zone industrielle près d'Echternach.

L'oratrice s'enquiert sur des améliorations perceptibles en relation avec le contrôle des établissements classés qui seraient imputables à un nombre plus élevé d'inspecteurs du travail.

Finalement, Madame la Députée demande des précisions au sujet d'une campagne de sensibilisation qui a eu comme objectif de promouvoir la sécurité et la santé au travail des intérimaires (*Safe and healthy work for temporary jobs*).

Monsieur le directeur de l'ITM répond que les informations dont l'ITM est saisie sont traitées de manière confidentielle, mais que les personnes qui contactent l'ITM doivent s'identifier. Toutefois, à ce stade de la démarche, l'on peut considérer qu'une sorte d'anonymat est garanti. Cependant, si l'affaire est traitée devant un tribunal, l'anonymat ne peut être maintenu. Monsieur le directeur rappelle dans ce contexte que l'ITM est neutre et impartiale. Elle ne tend pas à privilégier la position des salariés par rapport à celle des employeurs, et vice versa.

Dans le cadre de la loi sur le détachement, la police, l'ITM et administration des douanes et accises ont différentes compétences. La police dispose d'une compétence générale. L'ITM a cherché une collaboration avec l'administration des douanes et accises, qui a, surtout en matière de transports routiers, des facilités et des compétences dont l'ITM ne dispose pas. L'accord permet de soutenir utilement l'ITM dans sa mission de contrôle en matière de droit du travail ainsi que de détachement.

Concernant le recul relatif des salariés détachés observé en 2018, la raison en est de nature statistique. Les salariés du secteur des transports n'y sont pas considérés.

En ce qui concerne les infractions constatées en matière de conformité avec les dispositions régissant l'examen médical obligatoire lors d'une embauche, Monsieur le directeur informe que l'explication tient à la relative surcharge du Service de médecine au travail multisectoriel et à la difficulté d'observer les rendez-vous médicaux dans les délais impartis.

Quant au rôle de l'ITM en cas d'incendies ou d'accidents dans une zone industrielle, comme ce fut récemment le cas pour l'entreprise Euro-Composites à Echternach, Monsieur le directeur de l'ITM rappelle la compétence de l'ITM en matière d'autorisations dans le cadre de la procédure commodo/incommodo. L'ITM est en droit de fermer une entreprise, ce qui fut d'ailleurs le cas dans l'exemple visé. Il y avait le risque d'une contamination par l'amiante. Il y a à ce niveau une étroite collaboration entre l'ITM et toute autre administration concernée.

Pour ce qui est des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation, leur nombre est en progression.

Concernant la campagne « *Safe and healthy work for temporary jobs* », l'évaluation des résultats est en cours et sera bientôt disponible.

Monsieur le Député Charles Marqu s'informe sur le degré de satisfaction des entreprises par rapport aux contrôles effectués par l'ITM, notamment en ce qui concerne l'aspect de la concurrence déloyale en matière de détachements. L'orateur s'informe encore sur le rôle de l'ITM dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des accidents du travail (vision zéro).

Monsieur le directeur de l'ITM constate que son administration entretient de bons contacts avec la Fédération des artisans. Les responsables de cette fédération, tout comme le groupement des entrepreneurs, étaient demandeurs pour augmenter le nombre des contrôles sur les chantiers. Monsieur le directeur estime que les efforts consentis ont permis de répondre aux doléances exprimées par ces fédérations d'employeurs. L'orateur constate aussi que les employeurs en question voudraient encore qu'une plus grande quantité de contrôles soit effectuée.

L'orateur rappelle dans ce contexte les normes proposées par l'OIT pour permettre à des inspecteurs du travail de remplir leur mission en termes de sécurité et de santé au travail. Il constate que le Luxembourg reste largement en-dessous de ces normes. Il faudrait disposer de 44 inspecteurs pour remplir les compétences de base les plus essentielles.

Monsieur le directeur estime qu'une ITM disposant de 300 à 350 collaborateurs est souhaitable. Vu la complexité du marché du travail et vu les compétences de l'ITM en matière de détachement, il faudrait que l'on dispose d'un effectif et de ressources plus élevés.

Monsieur le directeur entend poursuivre les efforts entamés et il pense qu'endéans 4 à 5 ans, l'on aura atteint un rythme de croisière décent.

Concernant la stratégie nationale « vision zéro », Monsieur le directeur rappelle qu'il s'agit en fait d'un programme international. Mais, même si l'ITM est partie prenante, l'orateur préfère qu'il y aurait à la place de ce programme une véritable stratégie nationale visant à réduire les accidents du travail. Une stratégie qui fixe des objectifs concrets et qui lie les acteurs concernés. A l'heure actuelle, il faut constater que pour quelque 30.000 entreprises il y a au total 27.000 accidents du travail. Or, l'adhésion des entreprises à l'action « vision zéro » est assez modérée, estime l'orateur.

L'ITM a élaboré des propositions pour développer une stratégie nationale en matière de sécurité et de santé sur le lieu du travail. Ces propositions font l'objet d'une concertation avec tous les acteurs concernés.

Monsieur le Député Marc Baum pose une série de questions :

L'orateur renvoie à la page 18 du rapport d'activité et constate que, parmi les dossiers avec requête, le poste le plus important est celui « sans entreprise ». L'orateur demande ce qu'il

convient d'entendre par cette dénomination. S'agit-il de professions libérales ou de faux indépendants ? Ou s'agit-il de situations où les plaignants veulent garder l'anonymat ?

Concernant l'anonymat, l'orateur constate que lors d'un recours contre une injonction, l'anonymat n'est plus maintenu. Il demande si des employeurs peuvent systématiquement faire recours contre des injonctions avec comme objectif de déceler l'identité de celui qui s'est adressé à l'ITM.

L'orateur demande s'il y a un système similaire au niveau du détachement, étant donné que non moins de 45 pour cent des injonctions y relatives font l'objet d'un recours.

Monsieur le Député relève qu'il ressort des informations à la page 35 du rapport d'activité que les demandes en vue de pouvoir prêter des heures de travail le dimanche se sont accrues de quelque 23 pour cent entre 2017 et 2018. L'orateur demande de quels secteurs émane la demande.

Finalement, Monsieur le Député s'enquiert sur les moyens dont dispose l'ITM pour sensibiliser en matière d'accidents du trajet et pour mener une politique de prévention.

Monsieur le directeur affirme que diverses entreprises, dont la structure représente une certaine mixité, ne sont pas clairement classées dans un secteur d'activité donnée, leur code NACE ne permettant pas toujours de faire apparaître un classement net. Elles forment la catégorie « sans entreprise », visée par Monsieur le Député. S'y ajoute le phénomène d'inspecteurs du travail qui ont manqué d'indiquer avec suffisamment d'exactitude de quelle genre de société il s'agissait.

Concernant les recours, Monsieur le directeur souligne que les recours se font auprès du parquet et non pas auprès de l'ITM. Il concède qu'un employeur pourrait en effet systématiquement faire recours en vue d'identifier la personne qui a contacté l'ITM. L'orateur pense toutefois que le fond des affaires ne donne pas à supposer que cela se fasse ou soit suffisamment intéressant à faire. Concrètement, Monsieur le directeur ne dispose d'aucune information sur un tel cas.

Pour ce qui est du travail du dimanche, il s'agit surtout du secteur financier dont émanent les demandes de dérogation. Ce sont des entreprises qui travaillent dans un contexte international et qui ont coutume d'effectuer des « back-up » et autres opérations liées à leurs systèmes informatiques durant le weekend. A cela s'ajoutent les autorisations pour travailler le dimanche allouées aux entreprises travaillant sur différents chantiers considérés comme prioritaires.

Concernant les accidents de trajet, ceux-ci sont effectivement en augmentation, en dépit des embouteillages. Monsieur le directeur pense qu'il faut disposer d'une stratégie nationale en matière de sécurité et de santé qui permette d'analyser plus en détail les causes des accidents. A présent, seule l'association d'assurance accident dispose des chiffres relatifs aux accidents de trajet.

Monsieur le Président de la commission parlementaire estime que le prochain rapport d'activité de l'ITM, relatif à l'année 2019, pourra être présenté aux membres de la commission en avril ou mai 2020.

3. Divers

Aucun sujet n'a été soulevé sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 mars 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel